

CONSULTATION

Pour la Citoyenne FOURQUEVAUX.

LE conseil soussigné qui a lu le mémoire à consulter, à lui remis de la part de la citoyenne *Marie-Angelique-Hélène-Félicité Fourquevaux*, et les titres, pièces, pétitions et réponses qui y étaient annexés, répondant à la question proposée, estime que la demande en rapport du décret du 29 fructidor dernier, formée par la citoyenne *Bayne*, et par les citoyens *Fage*, *Monier* et *Chavardez*, est tout-à-la-fois injurieuse à la sagesse et aux lumières du corps législatif, et dénuée d'ailleurs de motifs et de fondement.

Par ce décret, la convention nationale a reconnu que c'était par erreur, que dans celui du 18 août 1792, (v. s.), le pensionnat connu à Toulouse sous le nom de Fourquevaux, avait été compris dans les corporations auxquelles l'enseignement était prohibé. Proposer aujourd'hui de rapporter ce décret, c'est demander qu'on substitue l'erreur à la vérité. C'est donc insulter à la sagesse du corps législatif, et blesser les droits de sa justice; car quelle que soit l'étendue de l'autorité qu'il exerce, il n'est pas en sa puissance de faire, qu'une erreur qu'il a lui-même reconnue, ne conserve à perpétuité ce caractère, et certainement il n'entre point dans ses vues, que le poids d'une erreur qui lui est propre, retombe sur la tête d'un tiers.

Une loi générale peut entraîner après elle des inconvénients que le législateur n'a pas prévu lorsqu'il l'a promulguée: aussi ces lois sont souvent susceptibles de modifications. Mais une loi particulière, une loi hypothétique ne peut pas devenir le jouet de l'opinion et de l'incertitude, parce qu'elle est toujours le résultat des méditations les plus profondes et qu'elle est censée avoir été préparée par un examen réfléchi des titres et des circonstances qui l'ont promue.

Celle du 29 fructidor dernier ne fut rendue 1°. que d'après l'avis simultané des corps administratifs de la commune de Toulouse; avis, que les membres de ces corps n'avaient formé que d'après les connoissances personnelles qu'ils avaient de la nature et de la qualité du pensionnat au-

quel on se proposait d'appliquer les dispositions du décret du 18 août 1792. 2°. D'après l'avis de l'agence de l'enregistrement et des domaines nationaux. 3°. L'avis de la commission des revenus nationaux. 4°. Et d'après les titres que la consultante avait mis sous leurs yeux : une loi qui est le résultat d'un concours d'instructions puisées dans les sources les plus pures, ne peut rien perdre de sa stabilité par les réclamations intéressées de quelques individus qui ont su mettre à profit les conjonctures, pour acquérir à vil prix des héritages, dont ils n'ignoraient point que la propriété individuelle résidait sur la tête de la consultante.

Si la question était encore entière, Si le décret du 29 fructidor dernier n'en avait pas fixé le sort d'une manière irrévocable, il faudrait la résoudre aujourd'hui, comme elle a été résolue par cette loi.

Quels sont en effet les biens compris dans les dispositions du décret du 18 août 1792? ce sont ceux *formant la dotation des corporations supprimées*. Il fallait donc le concours de deux circonstances pour que le décret du 18 août 1792 put recevoir son application : la première, qu'il existât une *corporation* ; la seconde, que cette corporation possédât des biens communs à tous les membres, et qui pussent être regardés comme *formant sa dotation*.

Peut-on avec quelque espoir de succès reléguer la maison de Fourquevaux dans la classe *des corporations*? Mais il ne pouvait exister de corporations, que tout autant que l'autorité publique en avait sanctionné l'établissement. Les édits de 1666 et 1749 sont si précis sur ce point, que supposer l'existence d'une corporation sans lettres-patentes qui l'eût préalablement autorisée ; ce serait nier l'évidence.

Une corporation suppose une communion de biens, de droits et d'intérêts, dont l'administration appartient aux membres qui composent la communauté, mais dont la propriété ne réside sur la tête d'aucun. L'exercice individuel des effets civils, et la faculté dans laquelle on s'est maintenu de vendre, d'aliéner et de traiter en son nom propre et pour ses intérêts personnels, sont tout autant de signes destructifs de toute idée de corporation et de communauté.

Or, il est convenu que la consultante et ses co-opératrices ont conservé cet exercice, chacune pour la régie des biens qui lui étaient propres. Nul partage, nulle communion dans les intérêts respectifs. La consultante disposait au gré de son libre arbitre des objets compris dans son patrimoine : elle vendait, acquérait, permutait selon sa fantaisie, sans

rendre compte à personne du résultat de sa gestion, et ses co-opératrices usaient de la même étendue de liberté pour tous les biens qui leur étaient échus, à quelque titre qu'elles les possédassent.

Il n'y a plus de raison de déclarer nationaux les biens propres de la consultante, que ceux de ses co-opératrices. La prétendue corporation n'était pas sans doute uniquement et taxativement concentrée dans la personne de la consultante. Or, par quelle fatalité les biens de cette dernière deviendraient-ils l'objet d'une invasion, dont ceux de ses co-opératrices seraient affranchis?

Aucune d'elles ne peut représenter de titres de propriété plus solennels et plus respectables, que ceux dont la consultante invoque l'autorité. Ce sont des testamens contenant *des institutions pures, simples, dégagées de toute espèce de charges et de conditions*. Des actes d'acquisition passés à son nom propre, pour son intérêt particulier, et dont elle a payé le prix : des échanges, des permutations, des titres enfin qu'on a toujours regardé dans la société civile, comme les gages les plus précieux, les garans les moins équivoques du droit sacré de propriété, comme les bases sur lesquelles reposait nécessairement la tranquillité des familles.

Pourquoi ces titres seraient-ils nuls, stériles dans les mains de la consultante, tandis que dans celles de ses co-opératrices, ils conserveraient toute leur force et leur activité? La consultante ne peut pas être de pire condition que ses co-opératrices, à moins qu'on ne suppose que la justice admet une diversité de poids et de mesure, ce qui serait un blasphème dont l'idée ne peut point se concilier avec celle qu'on doit se former de cet esprit de droiture et d'intégrité qui dirige toutes les opérations du corps législatif.

On dit dans le mémoire à consulter que les pétitionnaires conviennent assez que le pensionnat de Fourquevaux n'a jamais eu ni la forme ni les caractères *d'une corporation*; mais ils prétendent, qu'il résulte de quatre testamens qu'ils rapportent, que les testatrices ont voulu que les revenus et *les fonds* de leur hérédité fussent employés à des œuvres de piété et de charité. Delà les pétitionnaires concluent que la masse de ces quatre successions constitue *une véritable dotation*, et que si l'on a pris la tournure de la faire passer successivement d'une tête à l'autre par la voie de l'institution testamentaire, c'est que le défaut d'autorisation légale ne permettait pas d'employer d'autres moyens, pour remplir les vues et les intentions des testatrices.

On n'a pas pris garde, qu'en proposant cette objection, on rendait un hommage solennel à la justice des dispositions renfermées dans le décret du 29 fructidor dernier. Que porte en effet ce décret ? *Il déclare nulles les ventes faites des biens de la consultante* ; et pourquoi ces ventes ont-elles été déclarées nulles ? parce que la consultante avait mis sous les yeux de la convention nationale ; un concours de titres qui justifiaient, que les biens vendus avaient été successivement acquis, une partie par la citoyenne Saintous, et le surplus par la consultante elle-même.

Or, on il n'y a pas de justice sur la terre, ou les biens acquis par la consultante, et payés de ses propres deniers, ne peuvent jamais devenir des biens nationaux ; et il en est de même de ceux acquis par la citoyenne Saintous, qui a disposé de son patrimoine *par une institution pure et simple* ; et cela, quand même on supposerait que l'une et l'autre ont employé le produit des hérédités qu'elles avaient recueillies au payement du prix des acquisitions par elles faites, car personne n'ignore que les acquisitions faites, même avec les deniers d'un tiers, transmettent à l'acquéreur la propriété incommutable de l'objet acquis.

D'autre part, est-ce sérieusement qu'on veut convertir *en dotation*, les clauses insérées dans quatre testamens étrangers à la consultante, et dont elle n'a nul besoin d'exciper, pour se maintenir dans la possession des biens qui lui sont propres ?

Une *dotation* suppose nécessairement une *corporation*. On peut bien concevoir l'idée d'une corporation indotée ; mais jusqu'ici personne encore n'avait admis celle d'une *dotation*, sans l'existence d'une *corporation* à laquelle cette *dotation* se réfère.

On peut à la vérité assigner ou léguer un fonds quelconque pour servir de base à un établissement futur : mais ce legs ou cet assignat ne fût jamais regardé comme une *dotation* ; ce n'est qu'un simple projet dont l'exécution est entièrement subordonnée à celle de l'établissement que le testateur avait en vue ; et si l'établissement projeté n'a point lieu, le legs ou l'assignat demeure aux termes d'une simple destination, et se consolide avec la masse héréditaire, dont il n'est pas possible qu'aucune puissance puisse le séparer, quand elle ne sera dirigée que par des principes de justice, et qu'elle voudra joindre l'exemple au précepte, et se faire un devoir de respecter les propriétés.

Nos loix n'exigeaient pas moins de solennités pour corroborer une *dotation*, que pour revêtir une *corporation* d'une existence légale.

L'article 10 de l'édit du mois d'août 1749, n'imprimait *aux dotations* le caractère de *fonds publics*, qu'autant qu'elles avaient été dûment acceptées par des lettres-patentes : jusques alors, les objets mêmes nommément désignés pour servir de base ou d'accroissement à la *dotation* d'un corps ou d'une communauté, restait dans la classe des fonds privés, dont la disposition exclusive appartenait au propriétaire ou à celui à qui la régie ou l'administration en avait été confiée.

Il paraît que les pétitionnaires ont pris le change, en confondant un fideicomis tacite avec *une dotation*, deux choses bien distinctes entre-elles, et qui ont toujours été régies par des principes bien différens.

On connoissait deux sortes de fideicomis tacite, l'un licite, et l'autre prohibé par la loi.

Le premier était ordinairement employé par les testateurs, lorsque leur intention était de convertir leur succession ou la majeure partie en œuvres pies ; et le second était en usage de la part de ceux qui voulaient faire passer leur succession sur la tête d'un incapable, ou d'une personne réputée indigne de la recueillir.

Dans l'une et l'autre hypothèse, le testateur fixait son choix sur une personne de confiance, qu'il instituait pour son héritière, et qu'il chargeait de l'exécution de ses volontés.

Cette mesure était indispensable, soit que son hérité dût être employée à des œuvres pies, soit qu'elle dût passer dans les mains d'un incapable ou d'un indigne.

Dans le premier cas, le testateur ignorant quels seraient ceux que les circonstances et les malheurs des temps rendraient dignes de participer à ses libéralités, et ne pouvant point asseoir l'institution sur une tête incertaine, puisque la loi exigeait que l'héritier institué fût nommément et taxativement désigné, ce testateur, disons-nous, était obligé de confier la distribution de ses aumônes à la bonne foi de son héritier, sans quoi ses vues n'auraient pas été remplies ; et dans le second cas, l'institution d'une personne interposée était également nécessaire, pour prévenir les obstacles que les successeurs naturels du testateur auraient pu mettre à l'accomplissement de ses volontés.

Mais telle était la différence d'un cas à l'autre, que la première disposition était à l'abri de toute atteinte, au lieu que la loi frappait la seconde de nullité, lorsque les successeurs légitimes parvenaient à justifier que l'héritier institué n'était qu'une personne interposée, pour faire passer la succession sur la tête d'un incapable ou d'un indigne.

Remontons maintenant à l'époque où furent faits les testamens dont les pétitionnaires étayent leur système de dotation. Qu'y voyons-nous ? Une prière faite par les testatrices à leurs héritières *d'employer leurs hérédités à des œuvres pies et de charité auxquelles elles les destinaient*. Mais depuis quand la charge imposée à l'héritier d'employer à de bonnes œuvres la succession qu'on lui confère, est-elle indicative d'un prétendu projet de dotation ? Est-ce d'après les principes qui étaient en vigueur dans l'ancien régime, ou d'après ceux qui nous régissent actuellement, que cette question doit être discutée ?

Dans l'ancien comme dans le nouveau régime, le propriétaire était le maître de disposer de son bien comme il le jugeait à propos, lots surtout qu'il ne laissait après lui ni assendans ni descendans, ou que s'il en était quelqu'un qui lui survécût, il aurait la sage prévoyance de remplir à son égard tous les devoirs qui lui étaient prescrits par la nature et par les lois.

Une disposition telle que celles dont les pétitionnaires se prévalent, auraient-elles ouvert au fisc l'action en revendication des hérédités délaissées par les citoyennes *Caulet, Azinière et Royer* ? Laissons pour un instant de côté, la clause par laquelle les testatrices ont déclaré que, dès la moindre apparence de trouble ou de contradiction, *l'institution conditionnelle se convertirait de plein droit en institution pure et simple*, et retranchons, si l'on veut, cette clause des testamens dans lesquels on la trouve rappelée avec tant de soin ; la réclamation du fisc en aurait-elle été mieux fondée ?

Eh ! de quel prétexte l'aurait-il étayée ? Dans quel code aurait-il trouvé que, de cela seul qu'un testateur avait voulu que sa succession fût employée en acte de bienfaisance et de charité, les biens qui la composent, devaient devenir l'apanage du gouvernement, et s'engloutir à jamais dans ce gouffre épouvantable où se confondent et s'ensevelissent tour-à-tour et la fortune publique et toutes les fortunes privées ?

On aurait dit au fisc, de deux choses l'une : ou la disposition est valable, et dans ce cas elle doit sortir à effet, ou la loi la réproouve, et dans ce cas encore, vous êtes sans qualité, puisque les successeurs naturels seraient seuls personnes légitimes pour revendiquer la succession, comme censée acquise aux héritiers *ab intestat*.

Le fisc aurait-il prétendu qu'il devait avoir la régie et la manutention de toute hérédité destinée à de bonnes œuvres ? mais on l'aurait défié de citer ni loi ni préjugé pour garant de cette opinion exorbitante du droit

commun. Dans tous les temps et chez tous les peuples où l'on a connu le prix de la liberté, le propriétaire a toujours été regardé comme le souverain dispensateur de ses biens, on s'est fait un devoir religieux de respecter l'usage qu'il a fait de sa propriété, lors surtout que, dans l'exercice de cette faculté, il n'a blessé ni les bonnes mœurs, ni les intérêts de la chose publique; et l'on n'a pas d'exemple encore que, dans aucune société policée, on ait jamais imaginé que, pour imprimer sur les biens dépendans d'une hérédité, un caractère de *fonds public et domaniaux*, il suffisait que le testateur eut manifesté l'intention de les employer en bonnes œuvres.

Tous les efforts du fisc n'auraient pu résister à l'efficacité de ces moyens de défense, et la consultante a tout lieu d'espérer qu'ils seront bien plus facilement et plus favorablement accueillis, sous un régime qui se distingue par son respect pour les propriétés, et par son attention à maintenir les citoyens dans la faculté d'user de la chose qui leur est propre, au gré de leur libre arbitre.

Les quatre testamens dont il s'agit ont été mis sous les yeux du fisc, et malgré l'attention intéressée avec laquelle il en a parcouru et combiné toutes les dispositions, il n'y a rien vu qui fût capable d'aiguillonner son zèle et de mettre en jeu sa cupidité. Comment serait-il possible que, plus de quarante années après la date de la dernière de ces dispositions, on pût s'en faire un titre, pour dépouiller la consultante, non seulement de la prétendue partie des biens qu'on suppose lui avoir été transmise par l'héritière immédiate de la dernière de ces testatrices, mais encore de ceux-la même qu'elle a acquise à son nom propre, et dont la propriété réside incommutablement sur sa tête, depuis plus de trente années?

Quoi! les titres et la possession se réunissent pour établir que ces biens appartiennent à la consultante, et parce qu'on a trouvé dans des actes anciens, dans des testamens qui lui sont étrangers et qui lui étaient inconnus; que la bienfaitrice de celle dont elle possède l'hérédité avait été chargée, par sa devancière, de convertir sa succession en bonnes œuvres, on veut se revêtir des dépouilles de la consultante, et s'engraisser de sa substance! Mais qu'a de commun avec les biens qu'elle a acquis, la clause dont on se prévaut? La consultante ne tient rien ni de la libéralité de celles qui ont inséré cette condition dans leur testament; ni de la générosité de celles auxquelles cette condition fut imposée. Le titre en vertu duquel elle jouit, est *pur et simple*. Celle qui lui a transmis ce titre avait acquis également l'hérédité de sa bienfaitrice, *sans*

charges et sans conditions. Trente années et plus se sont écoulées sans que la consultante ait éprouvé le moindre trouble dans sa jouissance. Que faut-il de plus pour affermir et consolider sur sa tête et le bénéfice de l'institution qu'elle a reçue, et l'utilité des acquisitions qu'elle a faites?

Si pour grossir la masse des biens domaniaux, il suffisait de trouver dans le nombre des testamens qui ont fait passer un patrimoine sur la tête d'un tiers, une ou plusieurs dispositions par lesquelles ses bienfaiteurs l'auraient chargé, lui ou ses devanciers, de l'accomplissement de quelque œuvre de piété ou de charité, quel est l'individu qui ne devrait pas trembler à tout instant pour la perte de sa fortune? On met en fait qu'il n'en existe peut-être pas un seul dans la république, dont on ne fût en état d'établir que ses auteurs ont été grévés d'une pareille charge, si l'on se donnait la peine de fouiller dans ses papiers domestiques. Le succès du système que la consultante combat, ne tendrait donc à rien moins qu'à porter le trouble et la désolation dans le sein des familles.

On observe dans le mémoire à consulter, qu'une des objections des pétitionnaires est de prétendre que les intentions des testatrices n'ont pas été remplies, puisque la consultante a vendu la métairie du *Roulleau*, dépendante de l'hérédité de la citoyenne Royer, et qu'elle en a sans doute employé le prix à l'accroissement de son propre patrimoine.

La réponse à cette objection est dans l'article 202 du titre 8 de l'acte constitutionnel; cet article porte: « les fonctions judiciaires ne peuvent » être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif ».

Or la question que les pétitionnaires élèvent ici, n'est point une question de droit public, qui prend sa source dans le testament d'un simple particulier, et qui consiste à savoir si l'héritier institué par celui-ci, a remplir les conditions sous lesquelles la succession lui avait été conférée. Le corps législatif ne peut point prendre connaissance d'une discussion de ce genre. C'est aux tribunaux que l'examen et le jugement devraient en être renvoyés.

C'est-là qu'il faudrait commencer par examiner si les pétitionnaires sont personnes légitimes pour se plaindre de la prétendue inexécution d'une clause qui leur est étrangère; et certainement il ne serait pas difficile d'établir, qu'ils sont sans action et sans qualité.

A cette première exception viendrait se réunir celle prise du laps de tems qui s'est écoulé, non seulement depuis la mort de la dernière testatrice, mais encore depuis le décès de la citoyenne Saintous, son héritière. Ce n'est point après un intervalle de près d'un demi siècle, qu'on peut agiter

agiter la question relative à l'exécution d'une clause dont l'accomplissement était entièrement subordonné au libre arbitre de l'héritière, *sans qu'elle put être tenue de rendre compte à personne de la forme en laquelle elle avait rempli les intentions de la testatrice.*

Il serait sur-tout bien absurde d'exiger ce compte de la part de la consultante, qui est tierce-partie, qui succède au fait d'autrui, qui n'a recueilli que par voie intermédiaire la succession de la citoyenne Saintous, et qui était trop jeune lorsque cette dernière décéda, pour qu'on puisse supposer qu'elle l'eût faite la dépositaire de sa confiance et du secret de ses opérations.

Il est vrai que la consultante a vendu la métairie de *Roulleau*, mais en cela la consultante n'a fait qu'user de la faculté qui lui était acquise. Elle a trouvé cette métairie dans la succession de la citoyenne *Jouffret*, et comme héritière de cette dernière, elle en a disposé. Elle en avait le droit, et rien ne lui faisait un devoir de s'abstenir de l'exercice de cet acte de propriété.

La consultante a dû croire et croit encore très-fermement, que la citoyenne Saintous avait justifié la confiance de la citoyenne Royer, et qu'elle avait fidèlement rempli toutes ses intentions. Elle a dû sans doute avoir de la délicatesse et de la conscience de la citoyenne Saintous, la même opinion que la citoyenne Royer en avait conçue elle-même, et puisque cette citoyenne avait laissé à la citoyenne Saintous la liberté la plus entière d'exécuter ses volontés, *sans être tenue de rendre compte à qui que ce fût de la manière en laquelle elle jugerait à propos de le faire*, il est naturel de penser que la citoyenne Royer avait par elle-même une certitude morale et presque physique, que la citoyenne Saintous était incapable de manquer à sa promesse, et de tromper les vues de sa bienfaitrice.

Et qu'était-il besoin, pour remplir les intentions de cette citoyenne, de vendre la métairie de *Roulleau*? N'y avait-il pas d'autres moyens de satisfaire à cette obligation? Ne suffisait-il pas, après avoir fait évaluer ce domaine, d'en distribuer le prix en œuvres de piété et de charité? Et qui aurait le courage aujourd'hui de soutenir que ce n'est point en cette forme que la citoyenne Saintous a rempli la condition que la testatrice lui avait imposée?

Il paraît que les pétitionnaires attachent beaucoup d'importance à ces quatre hérédités, dont ils voudraient convertir les biens *en prétendu projet de dotation*. Il résulte cependant des recherches que la consultante a faites pour parer à l'attaque des pétitionnaires, que ces quatre hérédités



sont un objet de néant. Celle de Cécille Caulet ne consistait pas à grand chose, puisque le droit de contrôle de son testament ne se porte qu'à 35 liv. 4 s. Celles des citoyennes Aziniere et Caulet, nieces de la précédente, étaient presque nulles, ou ne consistaient du moins qu'en très-peu de chose; et celle de la citoyenne Royer était bornée à la métairie de Roulleau, qu'elle avait reçue de son frère en payement de ses droits légitimaires, paternels et maternels, et dont la citoyenne Saintous avait fait reconstruire à neuf tous les bâtimens, reconstruction dont les frais absorbaient la valeur intrinsèque de la métairie.

Voilà donc à quoi se réduisent ces quatre hérédités dont on affecte tant de préconiser la prétendue importance! Il s'est écoulé près d'un siècle depuis l'échéance de la première, et près de cinquante années depuis l'ouverture de la dernière. Or il fallait un laps de de tems bien moins considérable pour en épuiser la masse par des actes de bienfaisance et de charité journaliers, quelque ménagement, quelque parcimonie qu'on eût mis dans leurs distribution.

Il est remarquable qu'il n'est presque aucun des testamens dont les pétitionnaires excipent, qui ne contiennent des legs, même considérables. Il est également convenu que dans le nombre des héritières grévées, il en est une qui a disposé de la propriété d'une partie des immeubles qu'elle avait trouvés dans la succession, soit qu'ils ne fussent point à sa bien-séance, soit que la nécessité de remplir le vœu de la testatrice exigeât cette aliénation.

De ces faits il résulte deux conséquences également décisives contre le système de *corporation et de dotation*. La première, qu'il fallait bien que les testatrices et celles qui partageaient avec elles les fonctions relatives à l'enseignement des jeunes citoyennes, fussent intimément convaincues que leur réunion n'avait ni la forme ni les caractères d'une *corporation*, et que leurs biens n'avaient rien perdu de leur première essence de propriété individuelle, puisque les unes disposaient de ces biens en libéralités étrangères, et que les autres n'avaient garde de réclamer contre l'exercice de cette faculté, ce qu'elles n'auraient cependant pas manqué de faire, si elles avaient vu divertir en libéralités arbitraires un patrimoine commun, un patrimoine sur lequel elles auraient eu toutes un droit égal.

La seconde conséquence est, que puisque les héritières avaient reçu des testatrices un pouvoir sans bornes, il faut croire qu'en aliénant les immeubles qui leur étaient échus, elles n'ont fait que suivre les instruc-

tions secrètes qui leur avaient été données , et que ces ventes partielles n'ont eu lieu que pour en employer le prix à la destination qui leur avait été prescrite.

Aussi est-il bien essentiel de ne pas perdre de vue , que ce n'était pas seulement *les revenus* qui devaient être convertis en bonnes œuvres ; mais *le fonds même des hérédités*. Or qui pourra contester que ces intentions n'ont pas été remplies , et que la citoyenne Saintous n'a pas employé et les intérêts et les capitaux et les fonds , ou leur valeur représentative , aux œuvres de piété et de charité qui lui avaient été recommandées ?

Tout ici conduit à croire que l'œuvre était consommée , ou que les fonds consacrés à son accomplissement étaient entièrement épuisés , et que les héritières grevées avaient satisfait avec exactitude à tous le devoirs que leur imposait leur conscience.

On voit en effet que la citoyenne Saintous dispose de ses biens au profit de la citoyenne Jouffret *par une institution pure , simple , affranchie de toute sortes de charges et de conditions* ; et de son côté la citoyenne Jouffret dispose aussi de son patrimoine *par une institution du même genre* , en faveur de qui ? En faveur d'UNE MINEURE EN PUISSANCE DE PÈRE.

On croit pouvoir dire , sans humilier l'amour-propre de la consultante , qu'il n'est pas vraisemblable que la citoyenne Jouffret l'eût instituée héritière , si l'effet de cette institution avait été de placer la consultante à la tête *d'une corporation* , et de l'investir de la régie et de l'administration des biens *formant la prétendue dotation de cette corporation*. L'AGE et LA QUALITÉ de la consultante n'auraient pas permis à la citoyenne Jouffret de jeter les yeux sur elle , et l'on est forcé de convenir qu'il est plus naturel de croire que se regardant comme souveraine dispensatrice des biens que la fortune lui avait donnés , la citoyenne Jouffret ne consulta , dans la disposition qu'elle en fit en faveur de la consultante , que les impressions de sa tendresse et les affections de son ame.

L'offre que fait la consultante d'affirmer , sur la religion du serment , qu'elle n'a été chargée ni par écrit , ni verbalement d'aucune espèce de fidéicommiss , d'aucune sorte de charge et de condition , paraît ici superflue , puisqu'à la lettre de l'institution se joignent les circonstances prises de L'AGE et DE LA QUALITÉ de l'héritière instituée , pour démontrer qu'il es impossible de supposer que la testatrice eût fixé son choix sur

la tête de la consultante , si son intention eût été de la gréver d'un fidéicommiss quelconque.

Aussi les pétitionnaires qui comptent peu sur le succès du système *de corporation et de dotation* qu'ils ont mis au jour , font-ils les plus grands efforts pour intéresser en leur faveur la munificence du corps législatif. Ils lui observent qu'ils ont acquis de bonne foi sur le fondement d'un décret , et que ce n'est point sur eux que doit retomber le vice des aliénations qui leur ont été consenties ; et la viennent ces grands mots *de justice , honneur et loyauté française* , qu'ils ont ressassés presque à chaque page de leur volumineux mémoire.

La consultante a parfaitement bien établi dans sa réponse , que *la justice , l'honneur et la loyauté française* consistaient essentiellement dans le maintien du respect et de la sûreté des propriétés individuelles. Elle a justifié que la position particulière des pétitionnaires , n'avait rien de commun avec aucune des espèces auxquelles ils s'assimilent ; et que la question qui s'est élevée entre eux et la consultante , était toute diverse , toute distincte de celles prévues par les loix que les pétitionnaires invoquent.

C'est dans les dispositions du décret du 3 juin 1793 , (v. s.) que cette question trouve sa solution. L'article 26 de ce décret porte : » il y aura » lien à résiliation ; lorsqu'on aura compris dans une vente un bien , ou » portion de bien quelconque non susceptible d'être vendu ».

Le décret du 18 août 1792 , (v. s.) , n'ordonnant la vente que *des biens formant la dotation des corporations supprimées* , et la consultante ayant démontré par un concours de preuves écrites , toutes plus lumineuses les unes que les autres , qu'il n'avait jamais existé sur sa tête ni *de corporation* , ni moins encore *de dotation* , il est évident que le décret du 3 juin 1793 , (v. s.) faisait à la convention nationale , un devoir rigoureux d'annuler les ventes qui avaient été faites des biens propres et personnels de la consultante.

Ainsi dans le droit , nul doute que les dispositions du décret du 29 fructidor dernier , ne soient calquées sur les propres principes que le corps législatif avait lui-même consacré par une loi expresse.

Dans le fait , les pétitionnaires méritaient-ils quelque faveur , par la présomption de bonne foi dont leur acquisition était accompagnée ? D'abord , quand cela serait , cette faveur ne pourrait jamais tourner au préjudice de la consultante , car ce n'est jamais au détriment d'un tiers ,

que l'autorité publique exerce sa munificence ; et d'autre part , il n'est pas possible que les pétitionnaires aient été dans l'opinion de croire , que les objets qu'ils ont acquis , pouvaient leur être légalement et légitimement vendus.

Il n'y avait en effet personne dans Toulouse , qui ne fût instruit des arrêtés successifs pris par les administrations de district et de département , sur l'avis du directeur des domaines nationaux , par lesquels il avait été solennellement reconnu que *c'était par erreur que le pensionat de Fourquevaux avait été compris dans la nomenclature des corporations supprimées par le décret du 18 août 1792 , (v. s.)*. Il n'est aucun citoyen qui ignorât , que toutes les administrations s'étaient réunies sur ce point essentiel , que *les biens de la consultante formaient une propriété individuelle , qui lui était propre et personnelle , et qui étaient conséquemment hors de la disposition de la loi du 18 août 1792 ;* et c'est d'après cette reconnaissance qui avait l'opinion publique pour garant de son exactitude , que l'arrêté du département , *en référant au corps législatif le jugement de la question relative à la réparation de l'erreur qui s'était glissée dans le décret du 18 août 1792* , maintint néanmoins la consultante dans la jouissance provisoire de tous ses biens.

En vertu de cet arrêté , la consultante avait conservé la possession de son domaine pendant près d'une année , lorsque , le 23 juillet 1793 , de nouveaux administrateurs substitués aux anciens , prirent sur eux de rapporter l'arrêté du 3 octobre 1792 , et firent jeter le séquestre sur les biens de la consultante.

Cette dernière se pourvût tout-de-suite devant les tribunaux ; elle y appela le ci-devant procureur-général-syndic du département. L'introduction de cette instance , devant le tribunal de district de Toulouse , eût le plus grand éclat ; elle fût accompagnée de la distribution d'un mémoire imprimé , où les droits de la consultante furent développés avec la plus grande énergie.

C'est dans cet état des choses , qu'après avoir fait renfermer la consultante dans une maison de réclusion , on fit procéder à la vente de ses meubles tant de la ville que de la campagne , et à une partie de ses biens. Tous ces faits sont de notoriété publique dans la commune de Toulouse et dans tout le département de la Haute - Garonne.

Il est impossible d'en concilier l'existence , avec cette prétendue

bonne foi dont se targuent les pétitionnaires. Il n'est personne d'assez mal instruit de l'hérarchie des pouvoirs pour ignorer, que lorsqu'un corps administratif s'est dépouillé de la connoissance d'une affaire, pour en référer le jugement à une autorité supérieure, il n'est plus en sa puissance de s'en revêtir de nouveau, pour prononcer lui-même sur son sort. L'arrêté du département, du 23 juillet 1793 : qui rapporte celui du 3 octobre précédent, était attentatoire à l'autorité suprême de la convention nationale, et tout ce qui avait été fait en vertu de cet arrêté, participait du vice dont il était souillé.

Tels sont les motifs qui ont promu le décret du 23 fructidor dernier, motifs fondés sur les principes de la hiérarchie politique, principes sans lesquels tout ne serait plus dans la société civile, que trouble, désordre et confusion.

Les acquéreurs qui, sur la foi de l'arrêté du 23 juillet 1793, ont accepté les ventes qui leur ont été faites, ont donc voulu sciemment assumer sur leurs têtes, tous les évènements auxquels la nullité de ces ventes les exposait. Ils n'ont aucun reproche à faire à la consultante, qui les avait instruits de sa réclamation, et qui, par les précautions qu'elle avait prises d'intimer le procureur-général-syndic du département, devant le tribunal de district de Toulouse, et de donner à sa défense la plus grande publicité, avait mis tous les obstacles qu'il était en son pouvoir de mettre à l'invasion de ses propriétés.

Ou les administrateurs, avant de procéder à la vente, ont donné connoissance aux enchérisseurs des poursuites de la consultante, ou ils leur en ont fait un mystère.

Dans le premier cas, les acquéreurs n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils ont voulu courir le danger dont ils étaient menacés, et s'exposer au hazard de voir déclarer nulles les ventes qui leur seraient consenties.

Dans le second cas, la réticence des administrateurs ne pourrait être envisagée que comme un piège tendu à la bonne foi des enchérisseurs, car les loix leur font un devoir de donner connoissance à ceux-ci de toutes les oppositions qui surviennent, dont le jugement excède les bornes de leur compétence, et qui peuvent compromettre la validité des titres qui émanent de leurs mains ; et ce serait alors contre les mêmes administrateurs, que devrait retomber tout le poids de leur négligence et de l'infraction des devoirs que les loix leur avaient prescrits sous leur responsabilité.

Dans le nombre de ces acquéreurs, il en est un, et c'est celui qui a acquis l'objet le plus précieux et le plus important, qui paraît avoir connu le vice de son acquisition.

La citoyenne Bayne n'est point adjudicataire, elle tient son droit d'un tiers, au profit duquel l'adjudication avait été faite, et ce dernier n'a voulu se dépouiller du fruit de son acquisition en faveur de la citoyenne Bayne, qu'autant que celle-ci renoncerait expressément à toute espèce de recours et de garantie contre lui, en cas d'éviction ou de trouble; et cela, quoiqu'il stipulat pour son propre compte un bénéfice assez considérable.

La précaution prise par cet adjudicataire, aurait dû suffire pour faire naître de justes soupçons dans l'esprit de la citoyenne Bayne, si déjà la notoriété publique ne l'avait instruite du vice et de l'illégalité des moyens qui avaient été successivement employés, pour envahir les possessions de la consultante, et pour consommer sa ruine.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la demande formée par les pétitionnaires, le conseil pense qu'elle n'est pas de nature à devoir inspirer à la consultante la plus légère crainte.

Délibéré à Toulouse, ce 14 floréal, l'an quatrième de l'Ere républicaine.

Signé,

{ BRAGOUZE,
ROMIGUIERES,
JAMME,
FURGOLÉ,
SENOVERT.